

AVENANT FINANCIER n° 1 à la CONVENTION n° 95-22-04-002

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

VU la délibération n° 3-02 de l'Assemblée départementale en date du 22 février 2019 portant sur les modalités de conventionnement des CCAS et CIAS pour l'accompagnement social et la contractualisation des bénéficiaires du RSA,

VU la délibération n° 3-24 de l'Assemblée départementale en date du 29 novembre 2019 portant sur le financement complémentaire accordé aux Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS et CIAS) pour l'accompagnement global avec Pôle emploi des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA),

VU la délibération n° 3-06 de l'Assemblée départementale en date du 26 mars 2021 portant sur la revalorisation financière accordée aux CCAS et CIAS pour l'accompagnement social et la contractualisation des bénéficiaires du RSA,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de la ville de La Frette-sur-Seine, en date du 18.10.2021;

VU l'arrêté n° 21-68 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard LAMBERT-MOTTE, VIIIème Vice-Président délégué à la Vie sociale, à l'Insertion, au Logement et à la Santé,

VU la convention intervenue entre la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise et le Président du CCAS de la ville de La Frette-sur-Seine signée le 24 novembre 2021,

VU le bilan final annuel présenté par le CCAS pour l'année 2022,

ENTRE

Le Département du Val d'Oise sis 2, Avenue du Parc - 95032 CERGY-PONTOISE CEDEX, représenté par Madame Marie Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental, habilitée par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 1^{er} juillet 2021,

Ci-après désigné "le Département",

d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de La Frette-sur-Seine représenté par son Président, Monsieur Philippe AUDEBERT, dûment habilité par décision du Conseil d'Administration en date du 18.10.2021,

Ci-après désigné "le CCAS",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE : DETERMINATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

1.1 – Calcul et versement du solde de l'année 2022

La participation financière attribuée par le Département au titre de la convention n° 95-22-04-002 portant sur la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 a été évaluée au regard de l'activité 2021 à 2 000 € (10 CER x 200 €) pour l'accompagnement social,

Au vu du bilan d'activité de l'année 2022 présenté par le CCAS, le nombre de contrats réalisés est de 6 dans le cadre d'un accompagnement social.

Ainsi, la participation financière pour l'année 2022 s'élève à 1 200 € (6 CER x 200 €).

Aussi, compte tenu de l'acompte 2022 de 1 000 €, versé le 9 septembre 2022, le montant du solde sera de 200 € versé à la signature du présent avenant.

Les autres articles de la convention n° 95-22-04-002 restent inchangés.

Fait à Cergy, le
En un exemplaire.

Le Président
du Centre Communal d'Action Sociale
de la ville de La Frette-sur-Seine,



Philippe AUDEBERT

P/La Présidente du Conseil départemental,
et par délégation,
Vice-Président délégué à la Vie sociale, à
l'Insertion, au Logement et à la Santé,

Gérard LAMBERT-MOTTE